

<b>GAUMONT REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL DE SURVEILLANCE</b>
--

A la suite du choix du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP et le MEDEF comme Code de référence de Gaumont, ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 10 avril 2009.

Il précise et complète les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance prévues par la loi et les statuts.

Dans ce règlement intérieur, le terme " Gaumont" s'entend de Gaumont S.A et des sociétés que Gaumont S.A contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

## **1 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **1.1 - Nombre de membres du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins cinq membres et de douze au plus.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de notifier au Président du Conseil de Surveillance le nom de leur représentant dans les huit jours de leur nomination.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier aussitôt cette décision au Président du Conseil de Surveillance. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

### **1.2 - Membres du Conseil indépendants**

#### **1.2.1 – Présence de membres indépendants**

Le Conseil de Surveillance doit comprendre au moins un tiers de membres indépendants.

#### **1.2.2 – Définition et critères du membre indépendant**

Un membre est indépendant lorsqu'il n'entretient avec Gaumont ou sa direction aucune relation qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

A ce titre, le membre indépendant ne doit pas :

- actuellement ou au cours des cinq années précédentes, être salarié ou mandataire social de Gaumont, de sa société mère ou d'une société qu'elle consolide ;
- être mandataire social d'une société dans laquelle Gaumont détient directement ou indirectement un mandat social ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de Gaumont (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat social ;

- être de façon significative un client, fournisseur ou banquier de Gaumont ou pour lequel Gaumont représente une part significative de l'activité,
- avoir un lien familial proche avec un mandataire social de Gaumont ;
- avoir été auditeur de Gaumont au cours des cinq dernières années ;
- être administrateur ou membre du Conseil de Surveillance de Gaumont depuis plus de douze ans.

Par mandataire social, il est entendu les mandataires suivants : membre du Conseil de Surveillance, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire et gérant.

Les membres du Conseil représentant des actionnaires significatifs, directs ou indirects, de Gaumont, peuvent être considérés comme indépendants dès lors qu'ils ne participent pas au contrôle de Gaumont. Cependant, au-delà d'un seuil de 10 % en capital ou en droits de vote, le Conseil doit, sur rapport du comité des nominations et des rémunérations, s'interroger sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de Gaumont et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le Conseil peut estimer qu'un membre du Conseil, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de Gaumont, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un membre ne remplissant pas les critères ci-dessus est cependant indépendant.

### **1.2.3. – Procédure de qualification des membres indépendants**

Le Conseil de Surveillance doit chaque année, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés au 1.2.2. ci-dessus, puis porter à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel et à l'assemblée générale lors de l'élection des membres du Conseil les conclusions de son examen.

Si la situation d'indépendance d'un membre du Conseil vis-à-vis de Gaumont vient à changer, il devra en informer le Président du Conseil de Surveillance par écrit sans délai afin de permettre à ce dernier d'en informer le Conseil et le comité des nominations et des rémunérations.

### **1.3. – Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance doit veiller à ce que le renouvellement de ses membres intervienne par fractions aussi égales que possible afin d'éviter un renouvellement en bloc de ses membres.

### **1.4 - Cumul de mandats**

Les membres du Conseil doivent confirmer à Gaumont au plus tard le 31 janvier de chaque année, et ce, par tous moyens, la liste de tous les mandats sociaux qu'ils exercent par ailleurs en précisant la date de leur nomination et de leurs renouvellements éventuels, la nature des mandats ainsi que leur durée.

Les membres du Conseil doivent par ailleurs informer Gaumont, sans délai et par tous moyens, de tout changement qui interviendrait dans la liste de leurs mandats.

## **2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **2.1. – Réunions du Conseil de Surveillance - Dispositions générales**

Le Conseil de Surveillance est réuni au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de Gaumont l'exige, sur convocation de son Président.

Les convocations peuvent être faites par tous moyens, même verbalement, dans le respect d'un préavis de quinze jours.

Le Président s'assure que toutes les informations et documents pertinents, compte tenu des questions figurant à l'ordre du jour de la réunion, soient transmis aux membres du Conseil, et ce en temps utile.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère non public, ainsi qu'à une obligation générale de réserve sur toutes les affaires de Gaumont.

### **2.2. – Réunions du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunications**

Les membres du Conseil pourront, sur décision du Président du Conseil de Surveillance, participer aux séances du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunications. Dans ce cas, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres participant à la réunion du Conseil par de tels moyens, sachant que ceux-ci devront permettre l'identification des membres du Conseil participant à la réunion par ces moyens et garantir leur participation aux délibérations. A cet effet, conformément aux dispositions des Articles R. 225-21 et R. 225-48 du Code de commerce, les moyens utilisés devront transmettre au moins la voix des participants et permettre la transmission continue et simultanée des délibérations. En outre, les membres du Conseil ne pourront participer aux débats du Conseil par voie de visioconférence ou de télécommunications et voter qu'après s'être identifiés au moyen d'un Code fourni préalablement à la tenue du Conseil de Surveillance par Gaumont.

Il est précisé que les membres du Conseil participant à une réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications doivent s'assurer de l'absence, là où ils se trouvent, de toute autre personne non membre du Conseil de Surveillance qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

Le registre de présence aux réunions du Conseil de Surveillance devra alors mentionner l'identité des membres participant à la réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication. De même, le procès-verbal de la réunion devra indiquer le nom des membres ayant participé à la réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication. Enfin, s'il y a lieu, il devra faire état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Toutefois, il est rappelé que l'Article L. 225-82 du Code de Commerce exclut l'utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunications lorsque le Conseil est appelé à se réunir pour examiner les comptes sociaux et consolidés ainsi que les rapports correspondants.

### **2.3. – Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de Gaumont.

Le Conseil de Surveillance assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts. En particulier, le Conseil :

- assure en permanence et par tous moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire ; en particulier, à toute époque de l'année, le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. A cet égard, il est précisé que le Directoire présente trimestriellement au Conseil de Surveillance un rapport retraçant les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de Gaumont ; ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles et sont signés du Président du Directoire et contresignés par le Président ou le Vice-président du Conseil de Surveillance. En outre, le cas échéant, le Directoire doit communiquer au Conseil de Surveillance, dans les huit jours de leur établissement, les documents prévisionnels et de gestion et les rapports d'analyse y afférents ;
- désigne et révoque les membres du Directoire ;
- désigne et révoque parmi ces derniers le Président du Directoire et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux ;
- fixe le mode et le montant de la rémunération des membres du Directoire ;
- fixe la rémunération du Président et du Vice-président du Conseil de Surveillance ;
- rend compte chaque année à l'assemblée générale des actionnaires de ses observations sur les comptes et le rapport du Directoire ;
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires et aux marchés à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes ;

Le Conseil autorise, conformément aux dispositions de l'Article L.225-68 du Code de Code :

- . les cessions d'immeubles par nature ;
- . les cessions totales ou partielles de participations ;
- . la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals ou garanties, étant toutefois précisé que le Conseil de Surveillance peut fixer annuellement un montant global ou par engagement en deçà duquel son autorisation n'est pas nécessaire. Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, le Conseil de Surveillance peut autoriser le Directoire à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de Gaumont, sans aucune limite de montant ;

En outre, le Conseil autorise, conformément aux articles 11 et 14 des statuts :

- . tout emprunt d'un montant supérieur à dix millions d'euros ;
- . tout investissement dans la production de films d'un montant supérieur à dix millions d'euros par opération ;
- . tous autres investissements que ceux sus-indiqués, notamment toute acquisition d'un bien ou droit immobilier d'un montant supérieur à un million d'euros par opération ;
- . toute prise de participations (accroissement d'intérêt compris) d'un montant excédant un million d'euros dans toute société ou groupement constitué ou à constituer ou quel que soit son montant si cette prise de participations porte sur une société ou un groupement dans lequel Gaumont aurait une responsabilité illimitée et/ou solidaire ;
- . les cessions de droits corporels sur les films, d'un montant supérieur à un million d'euros par opération ;
- . toute attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions à un membre du Directoire ;
- . toute mise en œuvre d'une augmentation ou réduction de capital lorsque l'assemblée générale des actionnaires a délégué au Directoire les pouvoirs nécessaires à cet effet.

## **2.4. – Comités**

Afin d'exercer sa mission dans le souci d'une bonne gouvernance et conformément aux dispositions légales, le Conseil de Surveillance peut décider la création de tout comité composé de membres qu'il choisit librement en son sein.

Sont créés ce jour deux comités :

- le comité d'audit ;
- le comité des rémunérations dont le Conseil a décidé d'élargir les attributions et qui a été renommé le comité des nominations et des rémunérations ;

Ces deux comités ne sont pas exclusifs d'autres comités que le Conseil de Surveillance pourra décider de s'adjoindre, à titre temporaire ou ponctuel.

### ***2.4.1. – Règles générales de fonctionnement des comités***

Les membres du Directoire peuvent en toutes circonstances être entendus au sein de chacun des comités.

Les comités peuvent prendre contact, dans l'exercice de leurs attributions, avec les principaux dirigeants de Gaumont, après en avoir informé le Président du Conseil de Surveillance et le Président du Directoire.

Les comités rendent compte régulièrement de leur mission au Conseil de Surveillance.

Toute personne appelée à assister aux réunions des comités est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère non public ainsi qu'à une obligation générale de réserve sur les affaires du comité, de Gaumont.

Les comités peuvent solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de leur compétence, aux frais de Gaumont, après information du Président du Conseil de Surveillance, à charge pour le comité concerné d'en rendre compte au Conseil.

Si le nombre des membres de l'un des comités est inférieur à trois, le Conseil de Surveillance procède au remplacement du membre concerné au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la cessation des fonctions.

Le Président du Conseil de Surveillance veille à ce que les comités disposent de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

#### ***2.4.2. Comité d'audit***

##### ***Attributions du comité d'audit***

Le comité d'audit assure, sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil de Surveillance de Gaumont, le suivi des questions relatives :

- à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières,
- à l'indépendance des commissaires aux comptes,
- à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

##### ***Composition du comité d'audit***

Le comité d'audit est composé d'au moins trois membres, dont un tiers au moins doit être des membres indépendants. Au moins un des membres du comité doit être désigné parmi les membres indépendants du Conseil de Surveillance ayant une compétence particulière en matière financière ou comptable.

Le président du comité d'audit est désigné par le Conseil de Surveillance parmi les membres du comité

##### ***Règlement intérieur du comité d'audit***

Les attributions et les modalités de fonctionnement du comité d'audit sont précisées dans un règlement intérieur proposé par le comité d'audit et approuvé par le Conseil de Surveillance.

#### ***2.4.3. Comité des nominations et des rémunérations***

##### ***Attribution du comité des nominations et des rémunérations***

Le comité des nominations et des rémunérations est chargé de réfléchir à la composition du directoire et du Conseil de Surveillance de Gaumont ; il a également pour mission de placer le Conseil de Surveillance dans les meilleures conditions pour déterminer la rémunération de son Président et de son Vice-président ainsi que l'ensemble des rémunérations et avantages des membres du Directoire.

### *Composition du comité des nominations et des rémunérations*

Le comité des nominations et des rémunérations est composé d'au moins trois membres, dont un tiers au moins doit être des membres indépendants.

Le président du comité des nominations et des rémunérations est désigné par le Conseil de Surveillance parmi les membres du comité.

### *Règlement intérieur du comité des nominations et des rémunérations*

Les attributions et les modalités de fonctionnement du comité des nominations et des rémunérations sont précisées dans un règlement intérieur proposé par le comité des nominations et des rémunérations et approuvé par le Conseil de Surveillance.

### **2.5. – Informations du Conseil de Surveillance sur la situation financière, la situation de trésorerie et sur les engagements de Gaumont**

Outre la remise du rapport trimestriel retraçant les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de Gaumont, le Conseil de Surveillance doit recevoir, au moins une fois par semestre, les documents suivants :

- un état de l'activité de Gaumont comprenant notamment les chiffres d'affaires, l'évolution des résultats et les variations par rapport aux budgets prévisionnels ainsi que les plans stratégiques ;
- le tableau d'endettement et l'état des lignes de crédit dont disposent Gaumont ;
- un état complet de la trésorerie de Gaumont.

En outre, le Conseil de Surveillance examine, une fois par semestre, l'état des engagements hors bilan de Gaumont.

Enfin, chacun des membres du Conseil de Surveillance peut rencontrer à tout moment les principaux dirigeants de Gaumont, y compris hors la présence du Président du Directoire. Dans ce cas, celui-ci doit en avoir été averti au préalable par le Président du Conseil de Surveillance.

## **3 – DEVOIR ET DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **3.1. - Connaissance des dispositions légales et réglementaires**

Chacun des membres du Conseil de Surveillance doit, avant d'accepter son mandat, prendre connaissance des obligations générales ou particulières de la charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables aux membres du Conseil de Surveillance, des statuts et du présent règlement intérieur.

### **3.2. - Statut d'actionnaire du membre du Conseil de Surveillance**

Conformément aux statuts chacun des membres du Conseil de Surveillance doit posséder dix actions de Gaumont. Au-delà de cette exigence statutaire, chacun des membres du Conseil de Surveillance, afin de témoigner de l'intérêt qu'il porte à l'activité de Gaumont, doit faire ses meilleurs efforts afin de détenir un minimum de cinq cent actions de la Société : à défaut de les détenir lors de son entrée en fonction, il doit utiliser au minimum le quart du montant de ses jetons de présence à leur acquisition. Toutefois, dans l'hypothèse où un membre est également actionnaire de Gaumont à travers une société qu'il contrôle, cette disposition n'aurait pas lieu à s'appliquer.

Chacun des membres du Conseil doit mettre au nominatif les actions de Gaumont qui lui appartiennent ou qui appartiennent à son conjoint et à ses enfants mineurs non émancipés.

### **3.3. - Intérêt social**

Bien qu'étant lui-même actionnaire, le membre du Conseil de Surveillance représente l'ensemble des actionnaires et doit se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de Gaumont, sauf à engager sa responsabilité personnelle.

### **3.4. - Conventions avec Gaumont**

Chacun des membres du Conseil de Surveillance doit communiquer au Président du Conseil toute convention qu'il envisage de conclure avec Gaumont et ses filiales, sauf lorsqu'en raison de son objet ou de ses implications financières elle n'est significative pour aucune des parties. S'agissant d'un membre du Conseil de Surveillance personne morale, les conventions visées concernent également celles conclues entre Gaumont et les sociétés que cette personne contrôle ou qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il en est de même pour les conventions auxquelles le membre du Conseil de Surveillance serait indirectement intéressé.

### **3.5. - Indépendance et devoir d'expression**

Chacun des membres du Conseil de Surveillance veille à préserver en toutes circonstances son indépendance de jugement, de décision et d'action. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre. Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions. Il s'efforce de convaincre le Conseil de Surveillance de la pertinence de ses positions ; en cas de désaccord, il veille à ce que celles-ci soient explicitement consignées dans les procès-verbaux des délibérations.

### **3.6. - Indépendance et conflit d'intérêt**

Chacun des membres du Conseil de Surveillance s'engage à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de Gaumont. Il informe le Conseil de Surveillance de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué. Dans ce cas, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

### **3.7 - Loyauté et bonne foi**

Chacun des membres du Conseil de Surveillance s'engage à ne prendre aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de Gaumont et agit de bonne foi en toutes circonstances.

Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

### **3.8. - Professionnalisme et implication**

Chacun des membres du Conseil de Surveillance s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Il s'informe sur les métiers et les spécificités de Gaumont, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants.

Il participe avec assiduité et diligence aux réunions du Conseil de Surveillance, ainsi qu'à celles des comités du Conseil de Surveillance dont il est membre.

Il assiste aux assemblées générales d'actionnaires.

Il lui appartient de demander et d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil de Surveillance en toute connaissance de cause.

Il s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles pour le bon exercice de sa mission.

### **3.9. - Professionnalisme et efficacité**

Chacun des membres du Conseil de Surveillance contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil de Surveillance et des comités constitués en son sein.

Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil.

Il s'attache avec les autres membres du Conseil à ce que les organes de contrôle accomplissent leur mission avec efficacité et sans entraves. En particulier, il veille à ce que soient en place les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements, dans la lettre et dans l'esprit.

Il s'assure que les positions adoptées par le Conseil de Surveillance font l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites dans les procès-verbaux de ses réunions.

### **3.10. - Prévention des délits d'initiés**

#### **3.10.1 - Définition de l'information privilégiée**

Une information privilégiée est :

- une information précise ;
- qui n'a pas été rendue publique,
- qui concerne, directement ou indirectement, Gaumont,
- et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers émis par Gaumont ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés. Il s'agit d'une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

#### **3.10.2 - Obligations d'abstention**

Le membre du Conseil de Surveillance ayant accès à des informations privilégiées a l'obligation de s'abstenir :

- d'acquérir ou de vendre, de tenter d'acquérir ou de vendre, des titres pouvant être affectés par de telles informations ;
- de communiquer ces informations à des tiers ;
- de recommander à des tiers d'acheter ou de vendre ces mêmes titres sur la base de telles informations.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance doit en particulier s'interdire d'intervenir, directement ou indirectement, sur les titres de Gaumont pendant les périodes suivantes :

- période de quinze jours précédant la publication des comptes sociaux et consolidés semestriels ou annuels ;
- période comprise entre la date à laquelle Gaumont a connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une influence significative sur le cours des titres et la date à laquelle cette information est rendue publique.

Les obligations d'abstention posées au présent article ne s'appliquent pas aux opérations effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'instruments financiers devenue exigible, lorsque cette exécution résulte d'une convention conclue avant que le membre concerné du Conseil de Surveillance détienne une information privilégiée.

Avant d'effectuer une opération sur les titres, en cas de doute, le membre du Conseil de Surveillance devra demander son avis au Président.

### **3.10.3- Obligations déclaratives**

Chaque membre du Conseil est tenu de déclarer à l'AMF et à Gaumont, dans un délai de cinq jours de négociation suivant leur réalisation, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'instruments financiers de l'émetteur qu'il a effectués directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour un tiers en vertu d'un mandat ne s'exerçant pas dans le cadre du service de gestion pour compte de tiers. Sont également concernées par l'obligation de déclarer les opérations précitées les personnes ayant, dans les conditions définies par l'article R 621-43-1 du Code monétaire et financier, des liens personnels étroits avec le membre du Conseil de Surveillance concerné.

### **4 – JETONS DE PRESENCE**

Le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil de Surveillance sera réparti entre les membres, après avis du comité des nominations et des rémunérations, en prenant notamment en considération la présence effective ou la participation de chacun des membres aux réunions du Conseil de Surveillance et des comités, et comportera donc une part variable.

### **5 – EVALUATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat d'assurer le contrôle de la gestion de Gaumont effectuée par le Directoire en passant périodiquement en revue sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que ceux des comités qu'il a institués. Ainsi, le Conseil doit réfléchir à l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités qu'il a institués en son sein et s'interroger périodiquement sur l'adéquation à ses tâches de son organisation et de son fonctionnement.

L'évaluation doit viser trois objectifs principaux :

- faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- mesurer la contribution effective de chaque membre du Conseil de Surveillance aux travaux du Conseil du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

Ainsi, sur une base annuelle, le Conseil doit consacrer un point de son ordre du jour à examiner les modalités de son fonctionnement, la manière dont il lui est rendu compte, la qualité de l'information mise à sa disposition, celle de la préparation de ses décisions et de ses débats, ainsi que la contribution effective de chacun aux travaux des comités et du Conseil. Chaque année, les actionnaires doivent être informés annuellement dans le rapport du Conseil de Surveillance de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données.

Tous les trois ans au moins, une évaluation formalisée doit être réalisée.

Tous les ans les membres du Conseil de Surveillance extérieurs à Gaumont, c'est-à-dire les membres du Conseil de Surveillance qui ne sont ni des dirigeants mandataires sociaux de Gaumont ni des salariés de Gaumont, se réunissent sous la présidence du Président du comité des nominations et des rémunérations, aux fins de réaliser l'évaluation des performances des dirigeants mandataires sociaux et de réfléchir sur l'avenir du management.

## **6 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment par le Conseil de Surveillance à la majorité des voix dans le respect des dispositions statutaires.

Le présent règlement annule et remplace le Code de déontologie du Conseil de Surveillance approuvé le 4 juin 2007.

\*           \*

\*